



Formulaire nouveaux logements soumis à une restriction d'utilisation (selon art. 7 de la loi sur les résidences secondaires)

Requérant : Objet :

Dossier N° : Commune : Parcelle :

1. Utilisation du nouveau logement

- Résidence principale
- Logement assimilé à une résidence principale
- Logement affecté à l'hébergement touristique sis dans le même bâtiment où le propriétaire a son domicile
- Logement affecté à l'hébergement touristique mis sur le marché dans le cadre d'un établissement d'hébergement organisé et non équipé pour les besoins personnels du propriétaire

Pour la suite du formulaire, remplir uniquement la section relative à l'utilisation future du nouveau logement

2. Résidence principale

Distance entre le logement et le lieu de travail :

L'accès au logement est-il assuré toute l'année Oui Non

Autres remarques :

3. Logement assimilé à une résidence principale

- Logement occupé durablement pour les besoins d'une activité lucrative ou d'une formation
- Logement occupé durablement par un ménage privé qui occupe durablement un autre logement situé dans le même bâtiment
- Logement occupé durablement par des personnes non tenues de s'annoncer au contrôle des habitants, notamment par du personnel diplomatique et des requérants d'asile
- Logement vacant depuis deux ans au plus, habitable et proposé pour une location durable ou mis en vente (logement inoccupé)
- Logement utilisé pour l'agriculture et n'étant pas accessible toute l'année à des fins agricoles en raison de son altitude
- Logement utilisé par une entreprise pour l'hébergement de personnel pendant de courtes périodes
- Logement utilisé comme logement de service pour des personnes qui travaillent notamment dans des établissements hôteliers, des hôpitaux et des foyers
- Logement affecté temporairement et licitement à une autre utilisation que l'habitation

Informations quant à l'utilisation :

.....
.....
.....
.....

4. Logement mis à disposition dans le cadre d'un établissement d'hébergement organisé

Description générale du projet :

.....
.....
.....
.....

Le propriétaire s'engage à respecter toutes les conditions relatives à l'octroi d'une autorisation de construire en application de l'art. 7 al. 2 let. b LRS et 4 ORSec, de garantir l'accès aux hôtes aux infrastructures de l'établissement (restaurant, piscine, fitness, etc.) et de ne pas équiper le logement pour ses besoins personnels (pas de dépôt d'affaires personnels dans les logements).

5. Logement affecté à l'hébergement touristique

Description générale du projet :

.....
.....
.....
.....

Le propriétaire s'engage à respecter toutes les conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation de construire en application de l'art. 7 al. 2 let. a LRS et atteste qu'il a son domicile dans le même bâtiment dans lequel est situé le logement.

6. Dispositions pénales

Les dispositions pénales suivantes sont directement applicables lors de la demande d'autorisation de construire ainsi que lors de l'utilisation des logements soumis à une restriction d'utilisation.

Art. 21 LRS Inobservation de restrictions d'utilisation

¹ Celui qui, intentionnellement, ne respecte pas une restriction d'utilisation au sens de la présente loi est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur agit par négligence, la sanction est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

³ Si la restriction d'utilisation est abrogée ultérieurement, la peine est une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

⁴ La poursuite pénale doit être ajournée jusqu'à la clôture définitive d'une procédure de suspension ou de modification d'une restriction d'utilisation.

Art. 22 LRS Indications inexactes

¹ Celui qui, intentionnellement, donne à l'autorité compétente des indications inexactes ou incomplètes sur des faits qui sont pertinents pour l'autorisation, la suspension ou la modification d'une restriction d'utilisation au sens de la présente loi, ou qui utilise trompeusement une erreur de cette autorité, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Celui qui, par négligence, donne des indications inexactes ou incomplètes est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Il est par ailleurs précisé que les dispositions du Code pénal, notamment en matière de faux dans les titres, demeurent expressément réservées.

Le propriétaire confirme que les informations du présent document ainsi que toutes les informations fournies en lien avec sa demande d'autorisation de construire sont exactes et complètes. Il confirme également avoir pris connaissance des dispositions pénales précitées et ainsi que des conditions liées aux utilisations spécifiques précitées.

Lieu :

Date :

Raison sociale ou nom et prénom

Signature

Propriétaire :

.....

Responsable du projet :
(architecte ou autre mandataire)

.....

Formulaire à retourner rempli et signé à l'autorité compétente